



Arrêt

n° 282 318 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 6 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2017 en possession d'un visa étudiant afin de suivre une formation de bachelier en section « Techniques graphiques » à la Haute Ecole Albert Jacquard.

1.2. Le 24 janvier 2018, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2018, qui a été renouvelé à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 1^{er} octobre 2021, il a introduit une demande de changement de statut d'étudiant suite à l'obtention de son diplôme à l'issue de l'année académique 2020-2021.

1.4. Le 8 mars 2022, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de l'informer qu'aucune attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur n'avait été produite pour l'année académique 2021 – 2022 et lui a accordé un délai de 15 jours pour communiquer ce document.

1.5. Les 6 et 12 avril 2022, le requérant a produit plusieurs documents dont deux annexes et des preuves de moyens de subsistance mais n'a pas communiqué une nouvelle attestation d'inscription.

1.6. Le 11 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Sur cette base, il a été mis en possession d'une annexe 19ter, qui a été supprimée le 6 mai 2022. Le 17 juin 2022, il a été remis en possession d'une nouvelle Annexe 19ter puis d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 octobre 2022. Aucun document ne lui a été demandé dans la cadre de cette procédure.

1.7. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et a délivré un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant qu'il a été mis fin à l'autorisation de séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant en date du 06.05.2022 ;

Considérant fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision mettant fin à son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est donc prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. ».

1.8. Le 26 octobre 2022, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 17 octobre 2027.

II. Recevabilité

2.1. Le Conseil constate que, suite à l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a obtenu une « carte F », valable jusqu'au 17 octobre 2027.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un étranger autorisé au séjour sur le territoire pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, comme en l'espèce, ne dispose plus d'un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui refusait le séjour (en ce sens, CE, n° 217.862 du 9 février 2012).

2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate pour sa part que la délivrance par la partie défenderesse d'une « carte F » au requérant est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qu'elle lui a précédemment délivrée. Le Conseil observe donc que cet ordre de quitter

le territoire a été implicitement, mais certainement, retiré. Le recours est partant dépourvu d'objet de sorte que le requérant n'a plus intérêt à en poursuivre l'annulation.

2.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM